

Conditions

Habilitation N° 007 95 006 délivrée par arrêté préfectoral N° 95/974 en date du 05/10/95.

I- Particulières :

Notre responsabilité civile professionnelle : Contrat N° B62A5910 souscrite auprès de la Compagnie Cie AGF.

Garantie financière : à la Lyonnaise de Banque représentée par M. Benoît FOURNAND à Valence 26000 - 229 avenue Victor Hugo.

Inscriptions : par téléphone et confirmée par l'envoi du bulletin de réservation avec l'acompte correspondant.

Le Solde du voyage : 20 jours avant la date du séjour.

Tous nos voyages ou séjour sont réalisables avec un minimum de 28 participants (sauf exception).

Le règlement des journées devra s'effectuer au plus tard 15 jours avant le voyage.

Le règlement pour les spectacles : dès l'inscription. (Aucun billet ne sera remboursé).

Nos tarifs comprennent en général : le transport en autocar ainsi que toutes les prestations mentionnées dans chaque programme.

Ils ne comprennent pas : les dépenses d'ordre personnel, l'assurance annulation (sauf si indication contraire).

Tarifs et révision : les tarifs sont indiqués par personne en chambre double, et ont été établis sur les informations connues au 31/12/2005. Une fluctuation des taux de change, hausse du prix du carburant, taxes de port et d'aéroport, peut entraîner un changement de tarif. La modification éventuelle vous sera, dans ce cas, notifiée 30 jours avant le départ.

Programme des voyages : la composition de nos programmes est établie en début d'année. Celle-ci est définitive, toutefois, nous nous réservons le droit de modifier les itinéraires d'excursions, à cause d'un élément imprévisible pouvant nuire à la sécurité de nos clients ainsi qu'à la bonne exécution de voyage en cours.

Bagages : Nous ne sommes pas responsables des objets laissés dans les cars et pouvant être dérobés.

Les chambres :

Chambre individuelle : bien plus chère, moins bien située, et plus petite. L'attribution d'une chambre individuelle fait l'objet d'un supplément. Elle ne peut être assurée que dans la mesure où elle a pu être obtenue.

Chambre dite « à partager » : chambre à 2 lits. Dans le cas où la composition d'un groupe serait telle qu'un voyageur s'étant inscrit seul, se trouverait seul dans une chambre dite « à partager », il devra obligatoirement acquitter le supplément pour la chambre individuelle.

Annulation pour séjour en autocar : En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de début du séjour :

- entre 30 et 20 jours avant le départ : 25 % du montant total du voyage.
- entre 19 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage.
- entre 7 et 2 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage.
- Moins de 2 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage.

Aucun remboursement ne peut intervenir, si le client ne se présente pas aux heures et lieux indiqués par l'organisateur du voyage. De même s'il ne peut présenter les documents de police pour son voyage (passeport, visa, carte d'identité valable).

L'assurance annulation (sauf si elle est déjà mentionnée dans les programmes) doit être souscrite dès l'inscription et au plus tard au moins 1 mois et demi avant la date de début d'application du barème (ci-dessus).

Tarif de l'assurance annulation : nous demandons au moment de l'inscription.

Parking et voitures particulières : nous proposons à notre clientèle un espace de stationnement GRATUIT dans notre garage ou sur notre parking situé à la Zone artisanale des Persèdes à Lavilledieu. Ce service gratuit n'engage en aucun cas notre responsabilité en cas de dommage, total ou partiel, des véhicules, du fait d'éléments naturels ou d'actes de vandalisme ou de vols.

Les lieux de prises en charge ainsi que les horaires vous sont communiqués :

- pour les Séjours : 10 jours avant par courrier.
- Pour les journées : 5 à 8 jours avant par téléphone.

II- Générales de la vente de voyage ou de séjour.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° - les repas fournis.
- 4° - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° - Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° - Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° - La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° - Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° - Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° - les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° - Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après.
- 12° - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13° - L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le Vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1 - le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2 - la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3 - Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5 - Le nombre de repas fournis.
- 6 - L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7 - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8 - Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9 - l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telle que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10 - Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11 - Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12 - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13 - la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.
- 14 et 15 - les conditions d'annulation de nature contractuelle (conditions précisées ci-dessus).
- 16 - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17 - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (N° de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18 - la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19- l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : le nom, l'adresse et N° de Téléphone de la représentation locale du vendeur.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.
- Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le pris de la prestation modifiée, le trop-perçu doit être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportés si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- Soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.